

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2010

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL
(Deuxième lecture) - (n° 2836)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
Mme Rosso-Debord, M. Le Fur, M. Jean-Yves Cousin et Mme Marin

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« demeurer »,

insérer les mots :

« en application de l'article 1^{er} de la présente loi conservent la possibilité de s'inscrire au barreau de leur choix dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la même loi. Ceux-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La renonciation de l'avoué dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur du chapitre 1^{er} ne peut être définitive et un avoué qui aurait tenté une reconversion doit pouvoir, si celle-ci ne s'avère pas satisfaisante pour lui, s'inscrire au barreau dans les dix ans de l'entrée en vigueur de la loi.